



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conditions d'attribution

Question écrite n° 8623

### Texte de la question

M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la defense, sur les conditions d'application de la loi no 87-503 du 8 juillet 1987, modifiant par son article 10 le 6e alinea de l'article 4 de la loi no 68-697 du 31 juillet 1968, qui est ainsi devenu : « la reintegration dans l'ordre de la Legion d'honneur, dans l'ordre de la Liberation, dans l'ordre national du Merite, dans le droit au port de la medaille militaire et de toutes decorations decernees a quelque titre que ce soit. Les beneficiaires de la reintegration recouvrent leur anciennete au titre de ces ordres et decorations ». La communaute rapatriee constate pour sa part, avec regret, que le dernier paragraphe de cet article de loi n'a eu que tres peu d'effets, en matiere de nominations ou de promotions dans l'ordre de la Legion d'honneur, la plupart des candidatures des personnes concernees, justifiees par leurs services et titres de guerre, ayant ete refoulees. En l'annee du cinquantenaire des combats de la liberation et du débarquement des troupes francaises d'Afrique, auxquels les personnes concernees par ce probleme de decoration ont toutes pris part, la communaute des rapatries demande que le Gouvernement tienne enfin compte des lois d'amnistie pour accorder a ces anciens soldats la juste recompense de leurs services. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il compte reserver a cette requete fort justifiee.

### Texte de la réponse

L'article 10 de la loi no 87-503 du 8 juillet 1987 relative a certaines situations resultant des evenements d'Afrique du Nord a modifie le sixieme alinea (4/) de l'article 4 de la loi no 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie. Cette modification a eu pour effet de permettre « la reintegration dans l'ordre de la Legion d'honneur, dans l'ordre de la Liberation, dans l'ordre national du Merite et dans le droit au port de la medaille militaire et de toutes les decorations decernees a quelque titre que ce soit ». Elle precisait que « les beneficiaires de la reintegration recouvrent leur anciennete au titre de ces ordres et decorations. Depuis l'intervention de la loi du 8 juillet 1987 precitee, les titulaires de telles distinctions ont ete regardes comme retablis dans leurs droits anterieurs, notamment pour leur anciennete dans ces ordres et decorations. C'est ainsi que les candidatures qu'ils ont pu presenter depuis pour une promotion dans les ordres nationaux au titre des tableaux de concours annuels ont ete examinees dans les memes conditions que celles emanant d'autres candidats. Il est precise cependant que les contingents annuels de ces decorations dont dispose le ministere de la defense sont limites, alors que les ayants droit qui reunissent les conditions fixees par les circulaires ministerielles sont tres nombreux (anciens combattants, anciens militaires de carriere et reservistes) et frequemment titulaires de plusieurs faits de guerre (citations individuelles et blessures de guerre). Une selection est donc rendue necessaire entre les candidats et le classement resultant des tableaux de concours annuels ne retient que les plus meritants. Toutefois, un effort particulier sera entrepris a l'occasion du cinquantenaire des combats de la Liberation pour que le plus grand nombre de ceux qui ont permis a notre pays de recouvrer la liberte receive la juste recompense des sacrifices accomplis au service de la nation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dimeglio Willy](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 8623

**Rubrique** : Decorations

**Ministère interrogé** : défense

**Ministère attributaire** : défense

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 6 décembre 1993, page 4317

**Réponse publiée le** : 10 janvier 1994, page 136